



# Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée  
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nos réf. : PB/FC/MB

**Objet : Occupation du domaine public pour l'exploitation d'un snack-bar situé sur le site du plan d'eau de la base de loisirs de la Commune de Rumilly – Signature d'une convention avec M. BERGOIN-COURTECUISSÉ.**

**Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009 ;

**VU** la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un snack-bar- situé sur le site du plan d'eau de Rumilly, intervenue le 28 février 2008 entre Monsieur DIAZ-RODRIGUEZ Eric et la Commune de RUMILLY, pour la période allant du 15 mars 2008 au 15 octobre 2010 inclus,

**CONSIDERANT QUE** M. DIAZ a souhaité vendre son fonds de commerce exploité au plan d'eau de RUMILLY à M. Gérard BERGOIN-COURTECUISSÉ,

**VU** la demande préalable de M. BERGOIN-COURTECUISSÉ, adressée en Mairie le 07 juillet 2009,

**VU** l'accord de l'exécutif municipal relatif à cette candidature,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Il est autorisé la signature d'une convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un snack-bar situé sur le site du plan d'eau de RUMILLY, pour la période du 15 mars 2010 au 15 octobre 2014, moyennant une redevance d'occupation de 4 780 euros HT pour la saison 2010, réactualisable chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

### Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à RUMILLY, le 23 mars 2010

Le Maire,

P. BECHET

